

GE_GERICHTE AARP/176/2018 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_176_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/176/2018 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/176/2018 del 4 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

- 8/19 - P/2610/2016

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas

apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du

E. 2.2

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 3.1

L'art 181 CP prévoit que celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Il existe une contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). On peut songer, notamment, à des cas sévères de violation de domicile, dans lesquels l'auteur empiète, d'une manière susceptible de briser la volonté de la victime, sur d'autres biens juridiques constituant des parties de la liberté personnelle. Il en est ainsi, lorsque l'auteur fait usage du moyen de la violation de domicile afin d'imposer une prétention ou s'il refuse catégoriquement de quitter les locaux d'habitation jusqu'à ce que l'habitant ait accepté cette prétention (A. DONATSCH, *Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen*, 10e éd., Zurich / Bâle / Genève 2013, p. 433).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

- 9/19 - P/2610/2016 Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016

consid. 2.1). 3.2.1. Conformément à l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a p. 84 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1) ; il peut s'agir d'une personne physique comme d'une personne morale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 et 20 ad art. 186). En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire, respectivement le sous-locataire, dispose de la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP. Au terme du contrat, le droit ne passe pas automatiquement du locataire au propriétaire, celui-là demeurant, aussi longtemps qu'il conserve la maîtrise effective des lieux qu'il occupe, seul titulaire du droit au domicile, droit qui ne cesse donc qu'à son départ. La violation du contrat de bail à loyer par le locataire touche aux prétentions de droit civil du bailleur et du propriétaire, mais n'empiète pas sur la sphère privée qui est l'objet de la liberté de domicile protégé par le droit pénal. Dans de tels cas, le bailleur ne pourra avoir recours qu'aux moyens offerts par la procédure civile et le droit de la poursuite pour dettes et faillite (ATF 112 IV 31 consid. 3 p. 33 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 21 ad art. 186).

3.2.2. A teneur de l'art. 262 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.

La loi ne prescrit, en principe, aucune forme pour le contrat de bail et le contrat de sous-location qui peuvent aussi être conclus oralement. Dans certains cantons, le loyer initial doit être notifié sur le formulaire officiel, ce qui revient à prescrire la forme écrite du moins s'agissant du montant du loyer et de sa motivation. Le consentement du bailleur à la sous-location ne constitue pas une condition de validité de celle-ci et la résiliation du bail principal n'affecte pas directement le rapport de

- 10/19 - P/2610/2016 sous-location qui n'est pas automatiquement résilié, le locataire devant à son tour résilier le bail de son sous-locataire, en respectant les formalités légales. Toutefois, le contrat de sous-location ne peut perdurer au-delà du bail principal. A l'échéance de celui-ci, le bailleur peut demander l'expulsion du sous-locataire auprès de l'autorité de conciliation, puis du juge. Le locataire répond envers le bailleur de tous les faits dommageables du sous-locataire, comme par exemple du fait que le sous-locataire tarde à libérer les locaux à la fin du bail principal (F. BOHNET / B. CARRON / M. MONTINI, Droit du bail à loyer et à ferme, 2e éd., Bâle 2017, n. 20, 24, 47 ss, 62 et 74 ad art. 262 ; D. LACHAT, Le bail à loyer, nouv. éd., Lausanne 2008, p. 179, 573 ss, 578 et 580 s.).

E. 4.1

p. 18 et les références citées ; M. KILLIAS / A. KUHN / N. DONGOIS, op. cit., p. 43). Le renseignement ou l'instruction par une autorité compétente est suffisante

- 11/19 - P/2610/2016 pour admettre l'erreur sur l'illicéité (ATF 116 IV 56 consid. 3a p. 68 s.). Celui qui s'adresse à un conseiller juridique en raison de la nature particulièrement complexe du problème peut se voir reconnaître le bénéfice de l'erreur sur l'illicéité, à double condition que le conseiller se soit prononcé en faveur des actes commis ensuite par l'auteur et qu'il ait examiné sous tous leurs aspects juridiques l'ensemble des éléments de faits connus par l'auteur (ATF 98 IV 293 consid. 4a p. 303 dans JdT 1973 IV 143 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 9 ad art. 21). Dans le domaine des faits justificatifs, le fardeau de la preuve incombe au prévenu qui y satisfait en rendant vraisemblable ses allégations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_788/2015 du 13 mai 2016 consid. 3.1 ; 6B_910/2013 du 20 janvier 2014 consid. 3.3).

E. 4.2

L'art. 113 al. 1 CPP prévoit que le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même et qu'il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure. La garantie que toute personne accusée d'une infraction a le droit de ne pas être contrainte de déposer contre elle-même ou de reconnaître sa culpabilité est expressément formulée à l'art. 14 al. 3 let. g Pacte ONU II et découle directement du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH. La reconnaissance juridique de ne pas répondre se limite au droit de se taire. Elle n'empêche pas que, dans un jugement fondé sur la libre appréciation des preuves au sens de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge prenne en considération le comportement adopté par le prévenu dans le cadre de sa déposition. Il est admissible de tirer du silence du prévenu des conclusions qui lui sont défavorables, dans la mesure où il existe d'autres preuves directes à sa charge, qui ont permis de faire la lumière sur les faits de telle manière que son refus de répondre doit être raisonnablement interprété comme un élément à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.2). S'il est exclu de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à certaines questions ou de déposer, le silence d'un prévenu dans des situations qui appelleraient manifestement des explications de sa part est de nature à renforcer les charges pesant contre lui (CourEDH John Murray c. Royaume-Uni du 8 février 1996, § 49 ; ACPR/272/2012 du 3 juillet 2012). 4.3.1. En l'espèce, tout en ne contestant pas la réalisation des conditions objectives des art. 181 et 186 CP, les appelantes mettent en doute les circonstances entourant les faits du 6 février 2016.

Il est tout d'abord relevé qu'un contrat de sous-location a bien été conclu, ce que les appelantes ne contestent d'ailleurs pas. Il était valable indépendamment du

- 12/19 - P/2610/2016 consentement du bailleur. L'intimé C_____ et D_____ n'était donc pas un squatteur, ce que les appelantes ne pouvaient ignorer, dans la mesure où l'appelante B_____ s'est non seulement rendue à différentes occasions à l'appartement des intimés, mais a également rencontré l'intimé à plusieurs reprises avant les faits. A cet égard, il paraît très peu vraisemblable qu'elles aient ignoré qu'il était l'époux de l'intimée, celle-ci ayant en effet déclaré l'avoir présenté en cette qualité déjà en décembre 2015. En tout état, les appelantes savaient au moins qu'il était le colocataire de l'intimée. De plus, après leur tentative infructueuse du 31 janvier 2016 d'expulser les époux C_____ et D_____, elles auraient dû réaliser que l'intimé n'était pas un squatteur, indépendamment du fait de savoir s'il était l'époux de l'intimée ou non. Conscientes de l'existence d'un contrat de sous-location, les appelantes, tout en ayant elles-mêmes reçu l'avis de résiliation de la part du bailleur, n'ont cependant jamais formellement résilié le contrat qui les liait aux intimés. Elles ne leur ont pas non plus adressé une commination ou fixé un délai afin d'évacuer le

logement.

Le 6 février 2016, les appelantes, en faisant appel à un serrurier alors que les intimés étaient absents, ont pénétré dans l'appartement de ceux-ci sans droit et y sont demeurées, empêchant les intimés d'accéder eux-mêmes à leur domicile et les obligeant à quitter les lieux. Ainsi, les appelantes ont utilisé le moyen de la violation de domicile afin d'expulser les intimés de leur logement et de mettre un terme au contrat de sous-location. Certes, ces faits se sont produits après la date marquant la fin du bail principal. Ce nonobstant, le droit au domicile ne passait pas automatiquement aux appelantes, tant que les intimés conservaient la maîtrise des locaux. A cet égard, même si les appelantes avaient valablement résilié le bail des sous-locataires, elles auraient dû faire appel au conciliateur, puis au juge et ne pas mettre les époux C_____ et D_____ devant le fait accompli. 4.3.2. Les appelantes ont toutefois toujours affirmé avoir été persuadées d'avoir agi correctement et se prévalent de l'erreur de droit. Il ressort du dossier qu'elles ont en vain tenté d'obtenir des conseils auprès de l'ASLOCA qui ne pouvait les aider en raison d'un conflit d'intérêt. Les appelantes prétendent avoir également demandé conseil à la police, sans toutefois apporter un quelconque élément étayant une telle allégation, se contentant d'affirmer qu'il était bien connu que la police n'établissait pas d'attestations de consultation. Outre le fait que la police ne soit pas une source de renseignements juridiques en général, elle ne peut être considérée comme une autorité compétente en matière de droit du bail à loyer. De surcroît, ayant déjà informé les appelantes le 31 janvier 2016 que l'évacuation de l'intimé C_____ et D_____, en tant que sous-locataire, n'était pas possible comme elles entendaient le faire, il est hautement douteux que la police leur ait donné des renseignements contraires lors d'autres

- 13/19 - P/2610/2016 consultations ultérieures. Vu ce qui précède, les appelantes n'ont pas établi ni rendu vraisemblable le contenu de conseils reçus par la police, pour autant qu'ils aient été demandés. L'appelante B_____ a consulté Me F_____ une première fois le 5 février 2016 au sujet d'une question de droit du bail et une seconde fois le 10 février 2016. Cette deuxième consultation étant postérieure aux faits qui sont reprochés aux appelantes, elle n'a pas pu influencer sur leur conception de la situation légale au moment où elles ont agi le 6 février 2016. N'ayant pas accepté de libérer Me F_____ de son secret professionnel, le contenu de la première consultation ne peut en outre pas être établi. Certes, les appelantes prétendent qu'elle a porté sur la question de la sous-location et que l'avocate leur a suggéré de changer les cylindres de la serrure car une procédure civile était longue. Toutefois, aucun autre élément de la procédure ne vient confirmer ces allégations. Au contraire, les déclarations de l'appelante B_____ devant le Tribunal des baux et loyer, à savoir qu'elle avait décidé de changer les cylindres de la serrure, étant donné qu'elle devait s'acquitter du loyer envers le bailleur et qu'une procédure civile contre les époux C_____ et D_____ était sa seule option, tendraient à prouver que Me F_____ n'a pas préconisé la voie finalement suivie, étant relevé qu'il ne serait pas anodin qu'un avocat recommande la commission d'une infraction. Le fait que les appelantes ont décidé, "dans ces circonstances", de changer les cylindres de la serrure semble plutôt confirmer qu'elles étaient conscientes de l'illégalité de leur comportement, qu'elles ne souhaitent précisément pas engager une procédure civile, qui pouvait être complexe et longue, mais préféraient imposer la fin du contrat de sous-location par la contrainte. Cela étant, seule l'audition de Me F_____, sollicitée dans un premier temps par les appelantes, aurait permis d'établir les conseils qu'elle leur a dispensés. A cet égard, leur refus de la libérer de son secret

professionnel soulève des doutes sérieux quant à la véracité de leurs dires s'agissant de leur description des faits à l'avocate et des conseils reçus. Il est ainsi curieux d'invoquer le droit de ne pas devoir déposer contre soi-même, étant donné que le témoignage de Me F_____ constituerait, selon les appelantes, un élément à décharge. Partant, il n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable, que les appelantes ont été induites en erreur par des personnes compétentes en la matière qui leur auraient donné des conseils erronés. Il apparaît au contraire que les appelantes étaient conscientes du fait qu'il n'était pas possible d'évacuer les intimés comme elles entendaient le faire, puisque la police les en a informées le 31 janvier 2016. L'appelante B_____ a en outre déclaré qu'il lui restait comme seule option la voie de la procédure civile, ce qui tend à confirmer que les appelantes savaient quelle était la manière correcte de procéder. Le fait d'avoir agi au moment où les intimés étaient absents traduit également un malaise certain quant à la licéité de leur comportement. Le soutien offert par la police dans leurs démarches le 6 février 2016 ne permet pas non plus de parvenir à une autre

- 14/19 - P/2610/2016 conclusion. Il semble en effet plus vraisemblable que les appelantes ont décrit la situation de manière incomplète, ce qui expliquerait l'étonnement des policiers de voir l'intimé C_____ et D_____ aussi "bien installé". Enfin, toute personne consciencieuse ne peut ignorer qu'il n'est pas permis de s'introduire chez autrui sans consentement de même que de rendre le retour des occupants du logement impossible. Dans de telles circonstances, il ne peut être question de bonne foi et d'erreur sur l'illicéité, les appelantes ayant été manifestement conscientes que leur manière de procéder était prohibée, ce qu'elles ont néanmoins préféré à la voie civile.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, les appelantes seront reconnues coupables de contrainte et de violation de domicile, le jugement entrepris confirmé et l'appel rejeté.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 5.2.1. Aux termes de l'art. 34 aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende et un jour-amende se monte à CHF 3'000.- au plus. 5.2.2. Le

1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire

- 15/19 - P/2610/2016 de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 6 des rem. préliminaires ad art. 34 à 41). En particulier, la peine pécuniaire est désormais de 3 jours au moins et de 180 jours au plus (art. 34 al. 1 CP), le jour-amende étant de CHF 30.- au moins. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 5.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 5.4

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 5.5

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 5.6

La CPAR entend se référer au jugement de première instance s'agissant de la motivation des peines, en exposant pour le surplus ce qui suit : La faute des appelantes est conséquente et leurs mobiles égoïstes. Elles ont agi au mépris de la loi et sans aucun égard pour les intimés et les difficultés auxquelles ces derniers ont été confrontés. Elles n'ont eu de cesse de minimiser et justifier leurs actes, allant jusqu'à rejeter la faute sur les intimés. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ainsi que par le premier juge, les peines pécuniaires retenues en première instance, non critiquées en tant que telles, consacrent une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP et seront confirmées.

E. 6

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14

- 16/19 - P/2610/2016 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 7.1

Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 dans SJ 2014 I 228). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 ; 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève). L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4. p. 497 ss).

E. 7.2

Les intimés ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation de leurs dépenses obligatoires pour la procédure d'appel leur est acquis. Une durée totale de 8h pour la rédaction du mémoire de réponse ne paraît cependant pas justifiée, dans la mesure où le dossier est censé être bien connu pour avoir été

- 17/19 - P/2610/2016 plaidé en première instance et où les intimés ne demandent que la confirmation du jugement querellé. La CPAR retiendra donc 5h. L'indemnité, qui ne produit pas d'intérêts, sera ainsi arrêtée à CHF 2'419.20, correspondant à 5h36 d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, plus l'équivalent de la TVA au taux de 8%, selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire, en CHF 179.20.

E. 7.3

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation des appelantes seront rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

- 18/19 - P/2610/2016